

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 3 juillet 2008

CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le Juge Georghios M. Pikis, Juge Président**
- M. le Juge Erkki Kourula**
- M. le Juge Philippe Kirsch**
- Mme la Juge Navi Pillay**
- M. le Juge Sang-Hyun Song**

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

PUBLIC

Observations de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo sur l'Acte d'appel du Procureur relatif à la Décision intitulée 'Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation'

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Le Conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita
Me Gilissen
Me Keta
Me Diakese
Me Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier Jean Keïta
Mme Mélinda Taylor

Les Représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Madame Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Mr Esteban Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins La Section de la détention

I. RETROACTE ET OBJET DE LA PRESENTE REQUETE

1. Le 21 avril 2008, la Chambre Préliminaire a rendu une décision intitulée '*Decision on Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing, Preventive Relocation and Disclosure under Article 67 (2) of the Statute and Rule 77 of the Rules*¹'. Le Procureur a sollicité sur pied de l'Article 82 (1) (d) du Statut de Rome (ci-après dénommé 'Statut') l'autorisation d'interjeter appel de ladite décision².
2. En date du 20 mai 2008, la Chambre Préliminaire a octroyé au Procureur l'autorisation d'interjeter appel sur deux questions déterminées³. Ces deux questions ont trait respectivement au pouvoir du Procureur par rapport à la réinstallation préventive de témoins et à la réinstallation préventive des témoins 132 et 287 et à l'exclusion de leur témoignage des éléments de preuve en vue de l'audience de confirmation des charges.
3. Le 2 juin 2008, le Bureau du Procureur a soumis son acte d'appel devant votre Haute juridiction⁴. La Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo (ci-après dénommée 'Défense') prend bonne note du désistement d'appel du Procureur par rapport aux témoins 132 et 287 désormais légalement réinstallés.
4. Le 12 juin, le Greffe a soumis une note d'observations relative au système de protection des témoins et à la réinstallation préventive opérée par le Procureur⁵. La Défense de Monsieur Germain Katanga a soumis ses observations en date du 13 juin 2008⁶.

¹ ICC-01-04-01-07-423-Conf.

² 'Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation', Chambre Préliminaire I, 28 avril 2008, ICC-01/04-01/07-453.

³ 'Decision on the Requests for leave to appeal the Decision on Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing, Preventive Relocation and Disclosure under Article 67(2) of the Statute and Rule 77 of the Rules', Chambre Préliminaire I, 20 mai 2008, ICC-01/04-01/07-483-Conf.

⁴ 'Prosecution's Document in Support of Appeal against the Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation', Chambre d'Appel, 2 juin 2008, ICC-01/04-01/07-541.

⁵ 'Victims and Witnesses Unit's Considerations on the System of Witness Protection and the Practice of 'Preventive reinstallation'', Chambre d'Appel, 12 juin 2008, ICC-01/04-01/07-585.

⁶ 'Defence Response to the Prosecution's Document in Support of Appeal against the Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation', Chambre d'Appel, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/07-591.

5. La Défense souhaitant une extension de délai afin de pouvoir exercer son droit de réponse en vertu de la Norme de 65 (5) du Règlement de la Cour (RC) a introduit une requête spécifique⁷ à laquelle votre Haute juridiction a fait droit, dans une décision datée du 20 juin 2008⁸. En vertu de ladite décision, la date butoir du délai de réponse octroyé à la Défense a été fixée au 3 juillet 2008.
6. Par ailleurs, le 16 juin 2008, le Procureur a sollicité devant la Chambre d'Appel l'autorisation de répliquer aux observations soumises par le Greffe⁹. La Chambre d'Appel a fait droit à cette demande en l'élargissant aux équipes de Défense¹⁰.
7. La présente note d'observations prend donc en considération l'acte d'appel du Procureur, les observations soumises par l'équipe de défense de Germain Katanga ainsi que les observations du Greffe sur la réinstallation préventive par le Bureau du Procureur.

II. OBSERVATIONS

8. La Défense relève que les dispositions applicables en matière de réinstallation sont :

- l'Article 43 (6) du Statut qui stipule :

« Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent

⁷ 'Requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de soumettre ses observations sur l'Acte d'appel du Procureur relatif à la Décision intitulée 'Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation', Chambre d'Appel, 12 juin 2008, ICC-01/04-01/07-586.

⁸ 'Decision on the "Application for Extension of Time Limits Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court to Allow the Defence to Submit its Observations on the Prosecutor's Appeal regarding the Decision on Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventative Relocation"', Chambre d'Appel, 20 juin 2008, ICC-01/04-01/07-614.

⁹ 'Prosecution's Request for Leave to File a Response to 'Victims and Witnesses Unit's Consideration on the System of Witness Protection and the Practice of 'Preventive Relocation'', 16 juin 2008, ICC-01/04-01/07-594.

¹⁰ 'Decision on "Victims and Witnesses Unit's considerations on the system of witness protection and the practice of 'preventive relocation'" and "Prosecution's request for leave to file a response to 'Victims and Witnesses Unit's considerations on the system of witness protection and the practice of 'preventive relocation'", Chambre d'Appel, 27 juin 2008, ICC-01/04-01/07-654.

devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles ».

- l'Article 68 (1) du Statut qui stipule :

« La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

- La Norme 96 du Règlement du Greffe précise :

« 1. Le Greffe prend toutes les mesures nécessaires pour offrir un programme de protection aux témoins, mais aussi aux personnes accompagnatrices et aux personnes risquant de subir un préjudice et/ou exposées à un danger de mort en raison de la déposition de ces témoins, ou de leurs contacts avec la Cour.

2. Une demande de participation au programme de protection peut être déposée par le Procureur ou par le Conseil.

3. Pour évaluer l'admissibilité d'une personne au programme de protection, le Greffe prend notamment en compte, outre les facteurs définis à l'article 68, les éléments suivants :

- a) le rôle de la personne comparaissant devant la Cour ;*
- b) le fait que la personne elle-même ou les membres de sa famille proche sont ou non en danger en raison de leurs contacts avec la Cour et ;*

c) le fait que la personne accepte ou non de faire partie du programme de protection.

4. La participation au programme de protection est assujettie à la décision du Greffier après l'évaluation faite conformément à la disposition 3.

5. Avant de pouvoir participer au programme de protection, la personne, ou son représentant lorsqu'elle est âgée de moins de 18 ans ou est autrement légalement incapable de ce faire, signe un accord avec le Greffe ».

9. A la lumière de ces dispositions la Défense soutient que l'Honorable Juge unique a motivé adéquatement sa décision en concluant que la réinstallation préventive de témoins par le Bureau du Procureur était illégale.

10. De manière liminaire, la Défense de Monsieur Ngudjolo tient à souligner qu'elle rejoint entièrement les arguments développés par la Défense de Monsieur Germain Katanga¹¹. Pour rappel, lesdites observations sont basées sur les arguments suivants : 1 / l'appel du Procureur présente une interprétation erronée de la décision attaquée ; 2/ l'interprétation correcte par l'Honorable Juge unique des dispositions légales applicables en matière de réinstallation ; 3/ la référence correcte faite par l'Honorable Juge unique à l'autorité compétente pour réinstaller les témoins, à savoir l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en raison de son expertise spécifique, de sa neutralité, et de l'assurance de mise en place de réinstallations dans le plein respect de l'égalité des armes.

11. Par ailleurs, la Défense souhaite insister sur plusieurs arguments similaires ou complémentaires notamment à la lumière du rapport déposé par le Greffe dans la procédure d'appel pendante devant votre Chambre.

12. La Défense estime que l'évaluation indépendante et les recommandations émises par le VWU puis une décision prise par le Greffe quant à ce constituent la seule manière de réinstaller les témoins ou toutes autres personnes nécessitant une telle mesure.

¹¹ 'Defence Response to the Prosecution's Document in Support of Appeal against the Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation', Chambre d'Appel, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/07-591.

13. Le Procureur entend comme le souligne le Greffe établir son propre système de protection des témoins. La Défense estime que non seulement cette politique est contraire au Statut et aux dispositions régissant le fonctionnement de la Cour mais elle estime également que ce système est opaque et subjectif dans la mesure où il n'a pas été soumis au contrôle indépendant du service compétent de la Cour. Partant, ce système provoque une inégalité des armes qui a des conséquences notoires sur le droit de Monsieur Ngudjolo à un procès équitable et impartial.

14. En cela, la Défense rejoint la note d'observations du Greffe en ce qu'elle rappelle les raisons d'être et le bien-fondé de l'intervention du service de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ainsi que des conséquences néfastes sur le système de l'intervention du Procureur au-delà du premier contact avec les témoins potentiels. Ainsi comme le souligne à juste titre le Greffe : « *If the Prosecution can relocate witnesses without or against the assessment of the VWU, the Court would lose its ability to assess independently the need for participation in the ICCPP and would instead rely on the untested assessment of the referral party who might have a biased interest in the witness's testimony. The overall consideration of the wellbeing and the best interest of the witness would be affected by the primary consideration of obtaining the witness's testimony*¹² ».

15. A l'instar du Greffe, la Défense souligne qu'autoriser la réinstallation *motu proprio* par le Bureau du Procureur pourrait gravement contrevenir au système de protection établi par le cadre légal régissant la Cour. Non seulement cette réinstallation par le Bureau du Procureur est structurellement inacceptable en raison des conséquences qu'elle emporte (cfr infra) mais également en raison de l'absence d'expertise spécifique du Bureau du Procureur à ce sujet. Il est en effet à craindre que l'objectif du Bureau du Procureur (rassembler des éléments de preuve) ne l'emporte sur le bien-fondé de la réinstallation des témoins.

16. Par ailleurs, la Défense estime que le rôle purement consultatif ne peut s'étendre à un rôle proactif du Procureur qui équivaldrait à prendre des décisions au sujet de la réinstallation des témoins. S'il est vrai qu'en vertu de l'Article 68 (1) du Statut, le

¹² 'Victims and Witnesses Unit's Considerations on the System of Witness Protection and the Practice of 'Preventive reinstallation', Chambre d'Appel, 12 juin 2008, ICC-01/04-01/07-585, paras 28-29.

Procureur doit assumer certaines responsabilités en matière de protection des témoins, la Défense insiste sur le fait que conformément à l'Article 43 (6) du Statut le rôle du Procureur est purement consultatif en ce qui concerne la décision finale sur la mesure à prendre dans le but de trouver la meilleure protection possible tout en conservant au mieux l'équilibre de vie de la personne concernée. Dans ses observations, le Greffe ne manque pas de souligner que : « *This wording clearly suggests that the VWU cooperates with the Prosecution on a consultative basis, and that the VWU's role is not reduced to the implementation of protective measures upon the Prosecution's request*¹³ ». Par ailleurs le Greffe précise: « *Furthermore, it would be inappropriate for the VWU to consult the Prosecution on protective measures provided, for example, to Defence witnesses* »¹⁴.

17. La question de la réinstallation préventive par le Procureur ne peut être acceptée en ce qu'elle touche également l'égalité des armes entre la Défense et le Procureur. A nouveau, la Défense tient à relever les passages des observations du Greffe auxquels elle souscrit. Ainsi, aux paragraphes 49 et 50 de son rapport, le Greffe souligne à juste titre : « *The assessment of the need for participation in the ICCPP should also be conducted by the VWU fully independently from the Prosecution in order to avoid, inter alia "[...] actions that are more in the interests of Prosecution strategy rather the interests of the [...] witness." In particular in light of the most extreme protection measure, namely that of participation in the ICCPP, the neutral and independent role of the VWU will ensure that for example defence witnesses have equal access to this measure and thus the requirements of the principle of equality of arms are met. Participation in the ICCPP assessed and implemented by an independent and neutral body are indeed in the interests of all parties and participants as they protect the parties from allegations of unduly influencing, inducing or rewarding the witnesses for their testimony* ».

18. Si la Défense tient à se référer au rapport du Greffe tel que relevé ci-dessus, c'est en raison de l'impact certain qu'a une réinstallation préventive par le Bureau du Procureur sur les droits de Monsieur Ngudjolo à un procès équitable et impartial. A ce titre, il convient de rappeler que l'Article 68 (1) du Statut stipule clairement : « *les*

¹³ Ibidem para 47.

¹⁴ Ibidem para 48.

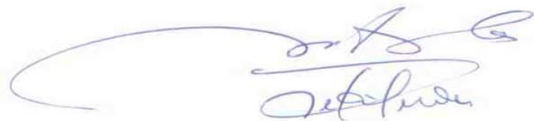
mesures de protection ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Or comme le souligne le Greffe : « It is highly questionable whether a parallel protection programme conducted by the Prosecution would adhere to this principle. As other parties and participants do not have the logistical and operational means to conduct such a parallel programme and would thus still have to rely only on the Registry's ICCPP, this could seriously jeopardise the proper administration of justice and be detrimental to the principle of equality of arms¹⁵».

¹⁵ Ibidem para 58.

EN CONCLUSION

19. Pour assurer une procédure équitable et diligente, la Défense estime que les réinstallations préventives entreprises par le Bureau du Procureur doivent être déclarées comme étant contraires au cadre légal régissant la Cour. Interdiction doit être faite au Bureau du Procureur de prendre de telles mesures, celles-ci ressortant de la seule compétence du Greffe, et plus particulièrement de la Division d'aide aux témoins et aux victimes.
20. Toute réinstallation préventive décidée par le Procureur devra nécessairement avoir un impact sur la crédibilité des témoins et des victimes qui auront pu bénéficier dudit programme.
21. Par conséquent, la Défense sollicite que votre Haute Juridiction déboute le Procureur de l'appel qu'il a interjeté.
22. A titre subsidiaire, si votre Haute Juridiction devait considérer comme fondé l'appel du Procureur, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo, à l'instar de ce qui a été demandé par la Défense de Monsieur Germain Katanga, sollicite l'adoption de modalités claires et transparentes en matière de réinstallation, modalités qui respectent pleinement l'égalité des armes entre le Procureur et la Défense.

Fait à La Haye, le 3 juillet 2008



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo